Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-200057859-20261007-26-0921-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026

ARRETE N° 26.0921

Abroge et remplace l'arrêté n° 26.0311

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ETIENNE MONPAYS
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT EN CHARGE DE LA DIRECTION ATTRACTIVITE TERRITORIALE ET TRANSITIONS

Le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'article L5211.9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains agents ;

Vu la délibération n° 26.040 en date du 7 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 26.044 en date du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs de l'organe délibérant du Président ;

Vu l'arrêté n° 26.0306 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur SOURY ;

Vu l'arrêté n° 26.0307 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur KOELER ;

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des agents d'autorité ;

- ARRETE -

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Etienne MONPAYS**, Directeur Général Adjoint en charge de la direction Attractivité territoriale et Transitions, dans le cadre de ses attributions, pour :

- tous les bons de commandes qui concernent les services placés sous sa direction,
- toutes les factures qui concernent les services placés sous sa direction,
- toute la correspondance courante et attestations relatives aux services placés sous sa direction,
- les ordres de mission permanents et non permanents relatifs aux services placés sous sa direction,
- les demandes d'inscription aux préparations aux concours relatifs aux agents de ses services,
- les conventions de formation relatives aux services placés sous sa direction,
- les demandes de versements de subventions,
- les pièces budgétaires et techniques afférentes aux dossiers de subventions,
- les marchés d'un montant strictement inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence : tous les actes de préparation, passation et exécution des marchés relatifs aux services placés sous sa direction,
- les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence :
    - tous les actes de préparation des marchés relatifs aux services placés sous sa direction,
    - les actes de passation des marchés, relatifs aux services placés sous sa direction, suivants :
        - les courriers d'information aux candidats non retenus,
        - les courriers de réponse aux demandes de communication dans le cadre des marchés publics,
        - les courriers de déclaration sans suite,
        - les courriers de correspondance courante,
    - tous les actes d'exécution des marchés, relatifs aux services placés sous sa direction à l'exception des actes suivants :
        - les actes afférents aux modifications de marchés (avenant),
        - les courriers s'inscrivant dans une démarche précontentieuse,
        - les actes afférents à la résiliation de marché,
- les conventions de mise à disposition de personnel relatives aux services placés sous sa direction,
- les conventions de mise à disposition de choses à titre gratuit relatives aux services placés sous sa direction,
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans relatifs aux services placés sous sa direction,
- les demandes d'avis au service des domaines,
- les procès-verbaux d'alignement et les procès-verbaux de bornage portant sur les propriétés de la communauté d'agglomération,
- les formulaires administratifs réglementés relatifs aux travaux, à la gestion du parc automobile, aux demandes effectuées auprès de la publicité foncière et aux démarches effectuées en matière fiscale,
- les déclarations d'accidents et courriers en matière d'assurances relatifs aux services placés sous sa direction,
- les dépôts de plaintes et dépôts de mains courantes,
- les certificats administratifs.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 07 octobre 2026,



Frédéric PETITTA
Président